



Le Régime de retraite d'Hydro-Québec

Sommaire des dispositions

**Pour mieux
connaître votre régime
de retraite**



3 Trois choses fondamentales

- 3 Adhésion
- 4 Cotisations
- 6 Calcul de la rente

8 Événements en cours d'emploi

- 8 Absences temporaires et rachat d'années de non-participation
- 11 Décès avant le départ à la retraite
- 13 Rupture de mariage ou cessation de vie maritale en cours d'emploi
- 14 Cessation d'emploi

18 Retraite

- 18 Âge de départ à la retraite
- 20 Indexation de la rente
- 21 Décès pendant la retraite
- 24 Rupture de mariage ou cessation de vie maritale pendant la retraite

27 Gouvernance et gestion du Régime

- 27 Gestion de la caisse de retraite
- 27 Comité de retraite
- 27 Assemblée annuelle
- 27 Modifications au Régime
- 28 Relevé personnalisé
- 28 Exercice financier du Régime
- 28 Information de nature générale

29 Quelques termes à connaître

30 Pour en savoir plus

Voici un sommaire des principales dispositions du *Règlement numéro 770 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec* (le « *Règlement* »), en vigueur depuis le 21 décembre 2020, dans un format allégé pour en faciliter la consultation. Ce sommaire ne remplace pas la version intégrale du *Règlement*, qui prévaut en tout temps, ni n'en contient toutes les particularités. Vous trouverez la version intégrale dans l'intranet – Retraite, accessible à partir de l'Espace RH, ou sur le [site Web du Régime de retraite \(www.rrhq.ca\)](http://www.rrhq.ca).

Le Comité de retraite a la responsabilité de vous transmettre de l'information à jour. Votre responsabilité consiste à lire attentivement ce document et à vous assurer de bien le comprendre. Pour vous aider, vous pouvez consulter d'autres sources d'information. Reportez-vous à la section « Pour en savoir plus » à la fin du document.

Comme la description d'un régime de retraite contient forcément une terminologie spécialisée, un glossaire des principaux termes utilisés se trouve également à la fin du document. Les termes qui y figurent font l'objet d'un hyperlien en pointillé et sont suivis d'une icône à la première occurrence sur chaque page. Pour accéder à la définition, il suffit de cliquer sur l'hyperlien ou de survoler l'icône avec votre souris.

Trois choses fondamentales



Adhésion



Cotisations



Calcul de la rente

Il y a trois choses fondamentales que vous devez connaître à propos du Régime de retraite d'Hydro-Québec (le « Régime ») : les conditions d'adhésion, la façon dont les cotisations sont établies et le calcul de la rente au moment de votre départ à la retraite.



Adhésion

Pour adhérer au Régime, vous devez avoir moins de 65 ans et ne pas recevoir de rente de retraite au titre du Régime.

Date à laquelle commence votre participation au Régime, selon votre statut à l'embauche

Statut à l'embauche	Participation
Employé permanent	Participation obligatoire dès le premier jour de travail
Employé temporaire	Participation obligatoire dès le début de la première période de paie de l'année ¹ suivant celle où : <ul style="list-style-type: none">vous avez été au service d'Hydro-Québec (l'« Employeur ») pendant au moins 700 heures, ou <ul style="list-style-type: none">vous avez reçu en salaire au moins 35 % du maximum des gains admissibles (MGA). 

1. Ou le 1^{er} janvier, selon le cas.



Cotisations

À chaque période de paie jusqu'au dernier jour du mois de votre 65^e anniversaire de naissance, vous versez au Régime une cotisation salariale correspondant à un pourcentage de votre salaire admissible. ^{A-Z} L'Employeur ^{A-Z} verse une cotisation patronale pour ce même salaire.

Cotisations salariales

Vos cotisations salariales s'établissent à 50 % de la cotisation d'exercice ^{A-Z} de l'année précédente, sous réserve des maximums suivants :

Années	Cotisations salariales maximales (% du salaire admissible)
2021	10,35 %
2022	10,85 %
2023	Aucun maximum
2024	0,50 % de plus que le % de l'année précédente
2025	0,50 % de plus que le % de l'année précédente moins 0,25 %
2026 et années suivantes	0,50 % de plus que le % de l'année précédente

Vos cotisations portent intérêt au taux de rendement de la caisse de retraite d'Hydro-Québec.

Cotisations patronales

Les cotisations patronales correspondent à la cotisation d'exercice moins les cotisations salariales.

De plus, chaque mois, l'Employeur verse des cotisations d'équilibre, s'il y a lieu, pour combler tout déficit actuariel.

Ajustement des cotisations

Dès le dépôt, auprès de Retraite Québec, d'une évaluation actuarielle présentant un surplus suffisant, les cotisations salariales et patronales de l'année suivant la date de cette évaluation sont ajustées comme suit :

Avant 2023

Cotisations patronales	Cotisations salariales (% du salaire admissible) 
Si le surplus permet un congé total des cotisations patronales, les cotisations salariales sont ajustées comme suit :	Première année du congé total des cotisations patronales : réduction de 0,5 % Années subséquentes : réduction de 1 %

À compter de 2023

Cotisations patronales	Cotisations salariales (% du salaire admissible)
Si le surplus permet un congé total des cotisations patronales, les cotisations salariales sont ajustées comme suit :	Réduction de 1,35 %
Si le surplus permet une réduction partielle des cotisations patronales, les cotisations salariales sont ajustées comme suit :	Réduction de 1,35 % ajustée au prorata de la réduction partielle des cotisations patronales



Calcul de la rente

Le Régime étant un régime à prestations déterminées, une rente vous sera versée à partir de votre départ à la retraite jusqu'à votre décès.

Par ailleurs, le calcul de la rente est fondé non pas sur les cotisations que vous aurez versées au Régime, mais plutôt sur les facteurs suivants :

- vos années de participation; ^{A-Z}
- votre salaire admissible moyen, ^{A-Z} soit la moyenne de vos salaires admissibles annuels des cinq meilleures années (SM5);
- la moyenne du maximum des gains admissibles (MGA) ^{A-Z} et du maximum supplémentaire des gains admissibles (MSGA) ^{A-Z} des cinq dernières années (MGA5 et MSGA5);
- votre âge au moment de votre départ à la retraite.

Rente de base

La rente de base est calculée au moyen de la formule suivante :

Entre l'âge de départ à la retraite et 65 ans¹
$2,25 \% \times SM5 \times \text{total des années de participation}$
À compter de 65 ans¹
$2,25 \% \times SM5 \times \text{total des années de participation}$
Moins les ajustements suivants :
$0,7 \% \times MGA5^2 \times \text{années de participation avant 2021}$
$0,9 \% \times MGA5^2 \times \text{années de participation 2021-2024}$
$0,9 \% \times MSGA5^2 \times \text{années de participation après 2024}$

1. De 1992 à 1998, la rente correspondait à 2 % du salaire admissible moyen des trois meilleures années, réduite à 65 ans de 0,3 % du MGA moyen des trois dernières années. En 1999, la formule à 2,25 % a été rétablie avec effet rétroactif à 1992. Au moment du calcul de la rente, la valeur de la rente ^{A-Z} obtenue avec l'une et l'autre des formules est comparée, afin que vous puissiez bénéficier de celle qui vous avantage le plus pour cette période.

2. Ou le salaire admissible moyen, si celui-ci est inférieur au MGA5 ou au MSGA5, selon le cas.

Rentes de rattachement

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, une ou deux rentes temporaires peuvent s'ajouter à la rente de base. Voici comment ces rentes sont calculées :

$$\begin{array}{c} \text{Entre l'âge de départ à la retraite et 60 ans} \\ 0,2 \% \times \text{MGA5}^1 \times \text{années de participation } \text{A-Z} \text{ antérieures au 14 décembre 2015} \\ \\ + \\ \\ \text{Entre l'âge de départ à la retraite et 65 ans} \\ 0,2 \% \times \text{MGA5}^1 \times \text{années de participation antérieures au 14 décembre 2015} \end{array}$$

1. Ou le salaire admissible moyen, **A-Z** si celui-ci est inférieur au MGA5.

Rentes maximales

La rente de base et les rentes de rattachement peuvent être limitées à des maximums fixés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les aide-mémoire sur le calcul de la rente maximale et le calcul de la rente de rattachement maximale dans l'intranet – Retraite, accessible à partir de l'Espace RH, ou sur le [site Web du Régime de retraite \(www.rrhq.ca\)](http://www.rrhq.ca).

Événements en cours d'emploi



Absences



Décès



Rupture



**Cessation
d'emploi**

Pendant les années où vous êtes à l'emploi d'Hydro-Québec, il peut se produire des événements qui ont pour effet de changer le montant de vos cotisations et celui de votre rente. Si vous vous trouvez dans l'une ou l'autre des situations suivantes, le Centre de services RH (le « CSRH ») sera en mesure de vous fournir plus de renseignements.



Absences temporaires et rachat d'années de non-participation

Les tableaux suivants indiquent les types d'absences temporaires et les possibilités de rachat à la suite de ces absences.

Absences temporaires et possibilités de rachat

Type d'absence	Coût de rachat	Délai pour présenter une demande écrite
Écart lié à la réduction volontaire de la semaine de travail de 33,5 heures à 32 heures	Vos cotisations salariales et les cotisations patronales établies d'après votre taux de salaire en vigueur pendant cette période (versées à chaque période de paie)	Avant la fin de la période de paie visée par votre changement d'horaire (de 33,5 heures à 32 heures); sinon, avant la première période de paie d'une année ¹

1. Par la suite, si vous ne transmettez pas de nouvelles directives au début de l'année suivante, vous continuerez de racheter le temps correspondant à l'écart.

Absences temporaires et possibilités de rachat (suite)

Type d'absence	Coût de rachat	Délai pour présenter une demande écrite
<p>Congé de maternité ou de paternité ou congé parental Sans indemnités versées par Hydro-Québec</p> <p>Congé familial ou de compassion Sans indemnités versées par Hydro-Québec</p> <p>Retrait préventif ou accident du travail Sans indemnités versées par Hydro-Québec</p> <p>Congé de maladie non rémunéré Pour la durée maximale prescrite par la <i>Loi sur les normes du travail</i></p> <p>Travail à temps partiel pour raisons médicales</p>	<p>Vos cotisations salariales établies d'après votre taux de salaire en vigueur pendant la période d'absence visée</p> <p>Rachat possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant votre absence • au premier des deux événements ci-dessous (des intérêts s'ajouteront aux cotisations de rachat) : <ul style="list-style-type: none"> - à votre retour - à votre départ à la retraite 	<p>Pendant votre absence¹:</p> <p>En tout temps, pour les périodes d'absence dont le traitement de la paie est postérieur à la demande</p> <p>À votre retour :</p> <p>Dans les 180 jours suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre retour au travail à temps plein ou • votre retour progressif au travail, <p>sans toutefois dépasser la date de votre cessation d'emploi (départ, décès ou départ à la retraite)</p> <p>Dans le cas du travail à temps partiel pour raisons médicales, même si vous n'êtes pas de retour au travail à temps plein, vous pouvez également présenter une demande de rachat une fois par année pour les périodes d'absence antérieures à la demande, sans toutefois dépasser la date de votre cessation d'emploi (départ, décès ou départ à la retraite).</p>

1. Vous recevrez des factures que vous devrez acquitter dès réception.

Absences temporaires et possibilités de rachat (suite)

Type d'absence	Coût de rachat	Délai pour présenter une demande écrite
<p>Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée (RASILD)</p> <p>Régime de protection salariale (RPS) en cas d'invalidité de longue durée</p>	<p>Vos cotisations salariales établies d'après votre taux de salaire en vigueur pendant la période d'absence visée</p> <p>Rachat possible : au premier des deux événements ci-dessous (des intérêts s'ajouteront aux cotisations de rachat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à votre retour • à votre départ à la retraite¹ 	<p>À votre retour :</p> <p>Dans les 180 jours suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre retour au travail à temps plein ou • votre retour progressif au travail, <p>sans toutefois dépasser la date de votre cessation d'emploi (départ, décès ou départ à la retraite)</p>

1. Selon certaines conditions, le RASILD peut également vous payer, à compter de 65 ans, la partie de la rente qui se serait accumulée dans le Régime de retraite si vous aviez continué à travailler.

Décès avant le départ à la retraite

Les sommes payables à votre décès en cours d'emploi dépendent de vos années de participation. 

Sommes payables si votre décès survient avant votre départ à la retraite

> Moins de 10 années de participation à la date du décès

Pour votre participation avant 1990	Pour votre participation depuis 1990
Remboursement de vos cotisations accumulées, avec intérêts, à votre conjoint  ou, à défaut, à vos ayants cause  (transférables dans un REER dans le cas du conjoint)	Remboursement de la valeur de votre rente  accumulée ¹ à votre décès à votre conjoint ou, à défaut, à vos ayants cause (transférable dans un REER dans le cas du conjoint)

1. Les dispositions concernant l'admissibilité à une rente avec ou sans réduction décrites dans les tableaux de la section «Retraite – Âge de départ à la retraite» s'appliquent également à la rente accumulée au moment du décès en cours d'emploi.

Sommes payables si votre décès survient avant votre départ à la retraite

> 10 années de participation ou plus à la date du décès

> Vous avez un conjoint

Pour votre participation avant 1990	Pour votre participation depuis 1990
<p>Rente versée à votre conjoint¹: 50 % de votre rente²</p> <p>ou, au choix de votre conjoint</p> <p>Remboursement de vos cotisations accumulées, avec intérêts (transférables dans un REER)</p>	<p>Rente versée à votre conjoint¹ correspondant au montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % de votre rente² <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • rente calculée à partir de la valeur de votre rente accumulée³ à votre décès et de l'âge de votre conjoint <p>ou, au choix de votre conjoint</p> <p>Remboursement de la valeur de votre rente accumulée³ à votre décès (transférable dans un REER)</p>

1. Au décès de votre conjoint, la rente que celui-ci touchait continue d'être versée à parts égales à vos enfants  tant et aussi longtemps qu'ils répondent à la définition prévue au Régime.

2. L'ajustement de votre rente à compter de 65 ans (voir la section «Calcul de la rente») s'applique au moment du décès.

3. Les dispositions concernant l'admissibilité à une rente avec ou sans réduction décrites dans les tableaux de la section «Retraite – Âge de départ à la retraite» s'appliquent également à la rente accumulée au moment du décès en cours d'emploi.

Votre conjoint [A-Z](#) peut renoncer à toute prestation qui lui serait payable à la suite de votre décès. Il peut également révoquer cette renonciation en tout temps avant votre décès. Dans un cas comme dans l'autre, il doit envoyer un avis écrit au CSRH. En cas de renonciation de votre conjoint, les prestations de décès seront versées comme si vous n'aviez pas de conjoint (voir le tableau ci-dessous).

Sommes payables si votre décès survient avant votre départ à la retraite

➤ 10 années de participation [A-Z](#) ou plus à la date du décès

➤ Vous n'avez pas de conjoint, mais un ou des enfants [A-Z](#)

Pour votre participation avant 1990	Pour votre participation depuis 1990
<p>Rente versée à vos enfants: 50 % de votre rente¹ ou, au choix de vos enfants :</p> <p>Remboursement de vos cotisations accumulées, avec intérêts</p>	<p>Remboursement de la valeur de votre rente A-Z accumulée² à votre décès à vos ayants cause A-Z</p>

1. L'ajustement de votre rente à compter de 65 ans (voir la section « Calcul de la rente ») s'applique au moment du décès.

2. Les dispositions concernant l'admissibilité à une rente avec ou sans réduction décrites dans les tableaux de la section « Retraite – Âge de départ à la retraite » s'appliquent également à la rente accumulée au moment du décès en cours d'emploi.

Sommes payables si votre décès survient avant votre départ à la retraite

➤ 10 années de participation ou plus à la date du décès

➤ Vous n'avez ni conjoint, ni enfant

Pour votre participation avant 1990	Pour votre participation depuis 1990
<p>Remboursement de vos cotisations accumulées, avec intérêts, à vos ayants cause</p>	<p>Remboursement de la valeur de votre rente accumulée¹ à votre décès à vos ayants cause</p>

1. Les dispositions concernant l'admissibilité à une rente avec ou sans réduction décrites dans les tableaux de la section « Retraite – Âge de départ à la retraite » s'appliquent également à la rente accumulée au moment du décès en cours d'emploi.



Rupture de mariage ou cessation de vie maritale en cours d'emploi

Rupture en cours d'emploi

Situation

Pendant votre vie active, vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : rupture de mariage, [A-Z](#) dissolution ou annulation d'union civile ou cessation de vie maritale.

Résultat

La valeur des droits à partager est déterminée à la suite d'un jugement ou d'une entente avec votre ancien conjoint. [A-Z](#)

S'il y a partage des droits, le montant de la rente qui vous sera versée à compter de votre départ à la retraite sera réduit, mais le nombre de vos années de participation [A-Z](#) accumulées aux fins de l'admissibilité à la retraite ne diminuera pas.

La part des droits attribuée à votre ancien conjoint est transférée à l'extérieur du Régime dans le véhicule financier de son choix.

Désignation d'un ancien conjoint

Situation

Par suite d'une rupture de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou d'une cessation de vie maritale, votre ancien conjoint ne répond plus à la définition de conjoint.

Résultat

En cours d'emploi – Vous pouvez décider que les prestations qui seraient payables à vos ayants cause, [A-Z](#) si vous décédiez avant le départ à la retraite (voir les tableaux « Sommes payables si votre décès survient avant votre départ à la retraite »), soient plutôt versées à votre ancien conjoint. Vous n'avez qu'à le prévoir par testament. Si vous changez d'idée, vous devrez modifier votre testament.

Cependant, si vous avez par la suite un nouveau conjoint, la désignation précédente par testament devient caduque, et c'est ce nouveau conjoint qui aurait droit aux prestations payables à votre décès.

Au moment de votre départ à la retraite – Si vous n'avez pas de nouveau conjoint, [A-Z](#) vous pouvez demander, avant le premier versement de votre rente, que votre ancien conjoint reçoive, après votre décès, la rente qui lui aurait été versée s'il était demeuré votre conjoint, mais seulement selon certaines conditions (voir la [section «Décès pendant la retraite»](#)).

Cette décision est révoicable. De plus, si vous avez par la suite un nouveau conjoint (conjoint reconnu), [A-Z](#) la désignation précédente devient caduque, et c'est ce nouveau conjoint qui aurait droit aux prestations payables à votre décès.

Cependant, si vous êtes séparé légalement du conjoint que vous souhaitez désigner comme bénéficiaire, cette désignation est **irrévoicable**. À votre décès, le conjoint désigné recevra 50 % ou 60 % de votre rente, selon ce que vous et votre ancien conjoint aurez décidé au moment de votre départ à la retraite. S'il décède avant vous et que vous avez par ailleurs un conjoint reconnu à votre décès, celui-ci recevra 50 % de votre rente.



Cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi avant 55 ans

Si vous quittez votre emploi avant 55 ans, soit avant d'être admissible au versement d'une rente, vous pouvez opter pour une rente différée payable au plus tard à 65 ans ou demander le transfert de la [valeur de votre rente](#). [A-Z](#)

Si vous êtes un employé permanent, la date de votre cessation d'emploi déterminera la date d'établissement de vos droits.

Si vous êtes un employé temporaire, vous demeurez un [participant actif](#) [A-Z](#) pour une période pouvant aller jusqu'à 24 mois après votre cessation d'emploi. Si vous n'êtes toujours pas de retour au travail après cette période, Hydro-Québec mettra fin à votre participation, et vos droits seront établis à cette date.

Rente différée

Dès votre adhésion au Régime, vous profitez de la pleine acquisition de droits à une rente différée, et ce, pour toutes vos années de participation  au Régime.

La rente différée est établie selon le nombre d'années de participation et le salaire admissible  au moment de votre cessation d'emploi.

La rente différée est conservée dans le Régime, et vous pouvez commencer à la recevoir à compter de 55 ans. Vous pouvez aussi choisir d'en retarder le paiement jusqu'à 65 ans pour éviter une réduction de la rente, par exemple. Les tableaux suivants présentent les modalités du versement de la rente différée.

Rente selon vos années de participation au moment du départ (avant 55 ans)

> Moins de 15 années de participation

Points 	Entre 55 et 65 ans	65 ans et plus
Sans objet	Rente réduite par équivalence actuarielle ¹	<ul style="list-style-type: none"> Rente non réduite payable à compter de 65 ans (date de retraite normale)

1. Réduction par équivalence actuarielle de l'ordre de 3 % à 6 % par année pour chaque année précédant l'âge de 65 ans. Cette réduction s'applique votre vie durant.

Rente selon vos années de participation au moment du départ (avant 55 ans)

> 15 années de participation ou plus

Participation avant 2021	Participation à compter de 2021
<ul style="list-style-type: none"> Rente non réduite payable à compter de la date à laquelle vous avez droit à une telle rente (60 ans ou à compter de la date d'atteinte des 85 points) Avant cette date, rente réduite de 3 %¹ 	<ul style="list-style-type: none"> Rente non réduite payable à compter de 65 ans (date de retraite normale) Avant 65 ans : rente réduite par équivalence actuarielle²

1. Réduction de 3 % par année pour chaque année comprise entre la date où vous commencez à recevoir votre rente et la date à laquelle vous aurez rempli les conditions pour toucher une rente sans réduction (60 ans ou date d'atteinte des 85 points, selon le cas). Cette réduction s'applique votre vie durant.

2. Réduction par équivalence actuarielle de l'ordre de 3 % à 6 % par année pour chaque année précédant l'âge de 65 ans. Cette réduction s'applique votre vie durant.

Transfert de la valeur de la rente

Peu importe votre âge, vous pouvez aussi demander que la valeur de votre rente ^{A-Z} soit transférée dans l'un ou l'autre des véhicules suivants :

- compte de retraite immobilisé (CRI)¹;
- fonds de revenu viager (FRV)²;
- rente achetée auprès d'une compagnie d'assurances;
- régime de retraite d'un nouvel employeur, s'il le permet.

Si la valeur de votre rente différée est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA) ^{A-Z} de l'année de votre cessation d'emploi, elle peut être versée en espèces. Cette somme est imposable, mais vous pouvez la transférer dans un REER afin de reporter le paiement de l'impôt.

Délais pour le transfert	Paiement en fonction du degré de solvabilité
<p>Vous devez en faire la demande dans les 90 jours suivant la date de réception de votre relevé de fin de participation au Régime ou dans les 90 jours suivant la date de fin de participation au Régime, le dernier événement prévalant. Si vous n'avez pas exercé votre droit de transfert dans les délais prescrits, vous pouvez demander le transfert de la valeur de votre rente selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avant 55 ans : tous les cinq ans, dans les 90 jours suivant la date anniversaire de votre cessation d'emploi; • à compter de 55 ans : à tout moment, mais au plus tard dans les 90 jours suivant votre 65^e anniversaire de naissance. 	<p>Lorsque le degré de solvabilité du Régime est supérieur ou égal à 100 %, le <i>Règlement</i> prévoit le paiement intégral, en un versement unique, de la valeur de votre rente à la date de la cessation de votre participation.</p> <p>Par contre, lorsque le degré de solvabilité du Régime est inférieur à 100 %, le <i>Règlement</i> prévoit que la valeur de votre rente sera acquittée au prorata du degré de solvabilité à la date de la cessation de votre participation. Le solde de la valeur qui n'a pu être acquitté ne sera pas versé.</p>

1. Compte d'épargne-retraite similaire à un REER. Les sommes y sont toutefois immobilisées et doivent absolument servir à vous procurer un revenu de retraite. Vous pouvez les investir dans le véhicule de placement de votre choix afin que votre argent continue de fructifier. Les sommes ainsi transférées ne font pas partie de votre revenu imposable. Le CRI doit être transformé en fonds de revenu viager (FRV) ou en rente au plus tard à l'âge limite prévu par les législations applicables.

2. Compte spécial que vous ouvrez dans l'institution financière de votre choix et dans lequel vous pouvez verser la partie immobilisée de la valeur de votre rente si vous quittez Hydro-Québec et que vous voulez commencer à toucher immédiatement une rente. Les sommes ainsi transférées ne font pas partie de votre revenu imposable.

Si vous quittez votre emploi à 55 ans ou après

Au moment de prendre votre retraite, vous devrez faire des choix importants. Certains vous toucheront directement alors que d'autres auront plutôt un impact sur vos proches, particulièrement votre conjoint. [A-Z](#)

Voici les deux options qui s'offriront à vous :

1. recevoir la valeur de votre rente [A-Z](#) ou
2. recevoir une rente périodique.

Si vous optez pour le versement d'une rente périodique du Régime, vous devrez prendre trois décisions :

- Première et deuxième décisions : prestations payables à votre décès
 - a) rente réversible : votre conjoint, le cas échéant, choisit le niveau de réversibilité de la rente (60 % ou 50 %).
 - b) rente garantie : vous devez opter ou non pour une garantie de dix ans dans l'éventualité où votre décès surviendrait au cours des dix années suivant votre départ à la retraite.
- Troisième décision : ajout ou non d'un supplément temporaire

Pour en savoir plus, veuillez consulter

- la [section](#) « Transfert de la valeur de la rente » du présent sommaire ;
- les [tableaux](#) de la section « Décès pendant la retraite » du présent sommaire ;
- la section « Départ à la retraite > Décisions à prendre au départ à la retraite » dans l'intranet – Retraite, accessible à partir de l'Espace RH, ou sur le [site Web du Régime de retraite \(www.rrhq.ca\)](http://www.rrhq.ca).

Retraite



Âge de départ



Indexation



Décès



Rupture

Pendant toute votre vie de retraité, vous aurez droit à une rente indexée. Au moment de votre départ à la retraite, vous et votre conjoint devez prendre des décisions importantes concernant les modalités applicables au versement de cette rente à la suite de votre décès.



Âge de départ à la retraite

L'âge normal de départ à la retraite prévu par le Régime est de 65 ans. Vous pouvez toutefois prendre votre retraite avant (dès 55 ans) ou après cet âge.

Le tableau suivant explique ce que vous recevrez selon le moment où vous prendrez votre retraite.

Quoi qu'il en soit, vous devez commencer à recevoir votre rente au plus tard le 1^{er} décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance, comme il est prévu par les législations applicables, même si vous continuez à travailler.

Rente selon votre âge et vos années de participation au moment du départ à la retraite

> Moins de 15 années de participation

Points 	Entre 55 et 65 ans	65 ans et plus
Sans objet	Rente réduite par équivalence actuarielle ¹	Rente non réduite avec ajustement à 65 ans Un montant d'ajournement s'ajoute à la rente si vous prenez votre retraite après 65 ans

1. Réduction par équivalence actuarielle de l'ordre de 3 % à 6 % par année pour chaque année précédant l'âge de 65 ans. Cette réduction s'applique votre vie durant.

Rente selon votre âge et vos années de participation au moment du départ à la retraite

> 15 années de participation ou plus

Points 	Entre 55 et 60 ans	Entre 60 et 65 ans	65 ans et plus
Moins de 85	Rente réduite Avant 2021: 3 % par année ¹ Après 2020: par équivalence actuarielle ²	Rente non réduite	Rente non réduite avec ajustement à 65 ans Un montant d'ajour- nement s'ajoute à la rente si vous prenez votre retraite après 65 ans
85 ou plus	Rente non réduite	Rente non réduite	Rente non réduite avec ajustement à 65 ans Un montant d'ajour- nement s'ajoute à la rente si vous prenez votre retraite après 65 ans

1. Réduction de 3 % par année pour chaque année comprise entre la date de votre départ à la retraite et la date à laquelle vous aurez rempli les conditions pour toucher une rente sans réduction (60 ans ou date d'atteinte des 85 points, selon le cas). Cette réduction s'applique votre vie durant.
2. Réduction par équivalence actuarielle de l'ordre de 3 % à 6 % par année pour chaque année comprise entre la date de votre départ à la retraite et la date à laquelle vous aurez rempli les conditions pour toucher une rente sans réduction (60 ans ou date d'atteinte des 85 points, selon le cas). Cette réduction s'applique votre vie durant.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les aide-mémoire sur le calcul d'une rente avec et sans réduction à la section « Calcul de la rente » dans l'intranet – Retraite, accessible à partir de l'Espace RH, ou sur le [site Web du Régime de retraite \(www.rrhq.ca\)](http://www.rrhq.ca).

Indexation de la rente

Le 1^{er} janvier de chaque année, la rente qui vous est versée est augmentée selon l'indice des rentes tel qu'il est défini dans le *Règlement*. Les pourcentages d'augmentation de votre rente sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Veuillez noter que le montant d'indexation applicable le 1^{er} janvier suivant l'année de votre départ à la retraite sera calculé au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date de votre départ.

Indexation de votre rente

Si l'indice des rentes¹ augmente de...	Votre rente augmentera...
0 % à 2 %	Du même pourcentage
2 % à 5 %	De 2 %
5 % et plus	De l'indice des rentes moins 3 %

1. L'indice des rentes est basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistiques Canada. Il est à noter que la définition de l'indice des rentes dans le *Règlement* est la même que celle qui figure dans la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (article 117).

Décès pendant la retraite

Votre rente de retraite est versée jusqu'à votre décès, peu importe le nombre de paiements que cela représente. C'est ce qu'on appelle une **rente viagère**.  Au moment de votre départ à la retraite, votre **conjoint**  (si vous en avez un) et vous devez faire des choix afin de déterminer le montant de la rente qui sera payable à la suite de votre décès.

Quelle que soit l'option retenue lors de votre départ à la retraite, si vous n'avez pas de bénéficiaire¹ au moment de votre décès, vos **ayants cause**  recevront la différence, le cas échéant, entre les cotisations que vous avez versées au Régime, plus intérêts, et le total des montants de rente qui vous ont déjà été versés.

Incidence de l'option retenue au départ à la retraite sur les prestations payables à votre décès

➤ Option sans garantie 10 ans

Prestations	Rente réversible à 50 %	Rente réversible à 60 %
Prestations payables	<p>Cessation d'emploi après le 31 décembre 2008</p> <p>50 % de la rente qui vous aurait été versée est payable au(x) bénéficiaire(s)¹.</p> <p>Cessation d'emploi avant le 1^{er} janvier 2009</p> <p>50 % de la rente qui vous aurait été versée à 65 ans est versée au(x) bénéficiaire(s)^{1,2}.</p>	<p>60 % de la rente qui vous aurait été versée est payable au conjoint avec qui vous avez fait vos choix d'options au moment de prendre votre retraite.</p> <p>ou</p> <p>Si vous n'avez pas le même conjoint qu'au moment de votre départ à la retraite, 50 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à votre conjoint reconnu. </p> <p>ou</p> <p>Si vous n'avez pas de conjoint ou de conjoint reconnu, 60 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à vos enfants  admissibles.</p>

1. Soit le conjoint avec qui vous avez fait vos choix d'options au moment de prendre votre retraite ou, à défaut, le conjoint reconnu au moment de votre décès ou, à défaut, vos enfants admissibles.

2. Ou 50 % de la rente qui vous aurait été versée si vous aviez déjà atteint l'âge de 65 ans au moment de votre décès.

Au décès de votre conjoint ou de votre conjoint reconnu, la rente continue d'être versée à vos enfants, tant qu'ils répondent à la définition prévue au Régime.

Incidence de l'option retenue au départ à la retraite sur les prestations payables à votre décès

➤ Option avec garantie 10 ans

➤ Si vous décédez avant d'avoir été à la retraite pendant 10 ans

Prestations	Rente réversible à 50 %	Rente réversible à 60 %
Prestations payables jusqu'au 10 ^e anniversaire de la date de votre départ à la retraite	<p>100 % de la rente qui vous aurait été versée est payable au(x) bénéficiaire(s)¹.</p> <p>Si vous n'avez pas de bénéficiaire, la valeur actuelle des montants de rente payables jusqu'au 10^e anniversaire de la date de votre départ à la retraite est versée à vos ayants cause A-Z sous forme de paiement forfaitaire.</p>	<p>100 % de la rente qui vous aurait été versée est payable au(x) bénéficiaire(s)¹.</p> <p>Si vous n'avez pas de bénéficiaire, la valeur actuelle des montants de rente payables jusqu'au 10^e anniversaire de la date de votre départ à la retraite est versée à vos ayants cause sous forme de paiement forfaitaire.</p>
Prestations payables après le 10 ^e anniversaire de la date de votre départ à la retraite	<p>Cessation d'emploi après le 31 décembre 2008</p> <p>50 % de la rente qui vous aurait été versée est payable au(x) bénéficiaire(s)¹.</p> <p>Cessation d'emploi avant le 1^{er} janvier 2009</p> <p>50 % de la rente qui vous aurait été versée à 65 ans est versée au(x) bénéficiaire(s)^{1,2}.</p>	<p>60 % de la rente qui vous aurait été versée est payable au conjoint A-Z avec qui vous avez fait vos choix d'options au moment de prendre votre retraite.</p> <p>ou</p> <p>Si vous n'avez pas le même conjoint qu'au moment de votre départ à la retraite, 50 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à votre conjoint reconnu. A-Z</p> <p>ou</p> <p>Si vous n'avez pas de conjoint ou de conjoint reconnu, 60 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à vos enfants A-Z admissibles.</p>

1. Soit le conjoint avec qui vous avez fait vos choix d'options au moment de prendre votre retraite ou, à défaut, le conjoint reconnu au moment de votre décès ou, à défaut, vos enfants admissibles.

2. Ou 50 % de la rente qui vous aurait été versée si vous aviez déjà atteint l'âge de 65 ans au moment de votre décès.

Au décès de votre conjoint ou de votre conjoint reconnu, la rente continue d'être versée à vos enfants, tant qu'ils répondent à la définition prévue au Régime.

Incidence de l'option retenue au départ à la retraite sur les prestations payables à votre décès

➤ Option avec garantie 10 ans

➤ Si vous décédez alors que vous êtes à la retraite depuis 10 ans et plus

Prestations	Rente réversible à 50 %	Rente réversible à 60 %
Prestations payables	<p>Cessation d'emploi après le 31 décembre 2008</p> <p>50 % de la rente qui vous aurait été versée est payable au(x) bénéficiaire(s)¹.</p> <p>Cessation d'emploi avant le 1^{er} janvier 2009</p> <p>50 % de la rente qui vous aurait été versée à 65 ans est versée au(x) bénéficiaire(s)^{1,2}.</p>	<p>60 % de la rente qui vous aurait été versée est payable au conjoint A-Z avec qui vous avez fait vos choix d'options au moment de prendre votre retraite.</p> <p>ou</p> <p>Si vous n'avez pas le même conjoint qu'au moment de votre départ à la retraite, 50 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à votre conjoint reconnu. A-Z</p> <p>ou</p> <p>Si vous n'avez pas de conjoint ou de conjoint reconnu, 60 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à vos enfants A-Z admissibles.</p>

1. Soit le conjoint avec qui vous avez fait vos choix d'options au moment de prendre votre retraite ou, à défaut, le conjoint reconnu au moment de votre décès ou, à défaut, vos enfants admissibles.

2. Ou 50 % de la rente qui vous aurait été versée si vous aviez déjà atteint l'âge de 65 ans au moment de votre décès.

Au décès de votre conjoint ou de votre conjoint reconnu, la rente continue d'être versée à vos enfants, tant qu'ils répondent à la définition prévue au Régime.



Rupture de mariage ou cessation de vie maritale pendant la retraite

Rupture pendant la retraite

Situation

Pendant votre retraite, vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : [rupture de mariage](#), [dissolution](#) ou [annulation d'union civile](#) ou [cessation de vie maritale](#).

Résultat

La valeur des droits à partager est déterminée à la suite d'un jugement ou d'une entente avec votre ancien [conjoint](#).

Les versements futurs de votre rente seront réduits :

- de la part attribuée à votre ancien conjoint et
- d'un ajustement rétroactif, étant donné que vous avez reçu une pleine rente entre la date du début des procédures et celle où le partage des droits a été effectué.

La part des droits attribuée à votre ancien conjoint est transférée à l'extérieur du Régime dans le véhicule financier de son choix.

Revalorisation de la rente du retraité

Situation

Votre rente a été réduite au moment de votre retraite, parce que le conjoint que vous aviez alors a choisi de recevoir une rente réversible à 60 % dans l'éventualité de votre décès.

Pendant votre retraite, il y a rupture de mariage, dissolution ou annulation d'union civile ou cessation de vie maritale.

Résultat

Vous pouvez faire ajuster votre rente comme si, au moment de votre départ à la retraite, votre conjoint avait renoncé à la rente réversible à 60 %. C'est ce qu'on appelle une « revalorisation de la rente ». Vous devez en faire la demande au CSRH. S'il y a partage des droits, la revalorisation sera automatique.

Désignation d'un ancien conjoint

À la suite d'une rupture de mariage,  d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou d'une cessation de vie maritale, selon certaines conditions, vous avez le choix de désigner votre ancien conjoint à titre de bénéficiaire des prestations payables à votre décès (voir la section «Décès pendant la retraite»). Pour ce faire, vous devez envoyer un avis écrit au CSRH.

Désignation d'un ancien conjoint

Situation: Votre conjoint a maintenu son droit à la rente à 60 % au moment de votre départ à la retraite et il y a rupture de mariage, dissolution ou annulation d'union civile ou cessation de vie maritale avec ce même conjoint.

Options	Résultat
Vous n'avez pas désigné votre ancien conjoint comme bénéficiaire.	Un conjoint reconnu  à votre décès pourrait avoir droit à 50 % de la rente qui vous aurait été versée.
Vous avez désigné votre ancien conjoint comme bénéficiaire.	Cette désignation est irrévocable . À votre décès, le conjoint désigné recevra 60 % de la rente qui vous aurait été versée. S'il décède avant vous et que vous avez un conjoint reconnu à votre décès, celui-ci recevra 50 % de la rente qui vous aurait été versée.
Vous avez désigné, comme bénéficiaire, un ancien conjoint ¹ qui n'était pas votre conjoint au moment de votre départ à la retraite.	Cette désignation est révocable . À votre décès, le conjoint désigné recevra 50 % de la rente qui vous aurait été versée. Par contre, si, à la suite de cette désignation, vous avez un nouveau conjoint qui se qualifie comme tel (conjoint reconnu), la désignation devient caduque, et c'est le nouveau conjoint qui aurait droit aux prestations payables à la suite de votre décès.

1. L'ancien conjoint est défini comme étant le dernier conjoint reconnu dans la vie du retraité.

Désignation d'un ancien conjoint

Situation : Votre conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 % (rente à 50 % payable au décès) au moment de votre départ à la retraite et il y a rupture de mariage,  dissolution ou annulation d'union civile ou cessation de vie maritale avec ce conjoint ou un autre avec qui vous vous êtes lié par la suite.

Options	Résultat
Vous n'avez pas désigné votre ancien conjoint comme bénéficiaire.	Un conjoint reconnu  à votre décès pourrait avoir droit à 50 % ¹ de votre rente.
Vous avez désigné votre ancien conjoint comme bénéficiaire.	Cette désignation est irrévocable . À votre décès, le conjoint désigné recevra 50 % ¹ de votre rente. S'il décède avant vous et que vous avez un conjoint reconnu à votre décès, celui-ci recevra 50 % ¹ de votre rente.
Vous avez désigné, comme bénéficiaire, un ancien conjoint ² qui n'était pas votre conjoint au moment de votre départ à la retraite.	Cette désignation est révocable . À votre décès, le conjoint désigné recevra 50 % ¹ de votre rente. Par contre, si, à la suite de cette désignation, vous avez un nouveau conjoint qui se qualifie comme tel (conjoint reconnu), la désignation devient caduque, et c'est le nouveau conjoint qui aurait droit aux prestations payables à la suite de votre décès.

1. Si vous avez pris votre retraite le 1^{er} janvier 2009 ou avant, la rente à 50 % correspond à 50 % de la rente payable à 65 ans ou à 50 % de la rente qui vous était versée si vous aviez déjà atteint 65 ans au moment de votre décès. Sinon, elle correspond à 50 % de la rente qui vous aurait été versée.
2. L'ancien conjoint est défini comme étant le dernier conjoint reconnu dans la vie du retraité.

Gouvernance et gestion du Régime



La gouvernance du Régime relève de deux instances de premier plan : le Conseil d'administration, qui veille à la saine gestion de la caisse de retraite et au financement du Régime, et le Comité de retraite, qui en supervise l'administration.

Gestion de la caisse de retraite

À titre de fiduciaire, Hydro-Québec a confié les activités liées à la gestion de la caisse à la direction principale – Financement, trésorerie et caisse de retraite.

Comité de retraite

Le Comité de retraite veille à l'administration du Régime. Il est composé d'au moins treize membres, dont :

- cinq représentants élus par les participants ^{A-Z} (trois syndiqués, un non-syndiqué et un représentant des retraités et des anciens participants) ^{A-Z} pour une durée de trois ans ;
- sept représentants nommés par Hydro-Québec ;
- un membre indépendant nommé par Hydro-Québec.

À l'assemblée annuelle, le groupe des participants actifs ^{A-Z} peut demander de nommer un membre supplémentaire. Le groupe des anciens participants, retraités et bénéficiaires peut en faire autant.

Hydro-Québec nomme le même nombre de membres supplémentaires. De plus, chacun des deux groupes peut, sur demande, nommer un membre additionnel qui agit à titre d'observateur et qui n'a pas droit de vote. Le Comité de retraite peut ainsi compter jusqu'à 19 membres.

Assemblée annuelle

Chaque année, le Comité de retraite tient une assemblée à laquelle sont conviés tous les participants actifs, anciens participants, retraités et bénéficiaires. Y sont présentés, notamment, un rapport du Comité de retraite, un rapport sur les services aux participants, les modifications apportées aux dispositions du *Règlement*, un compte rendu sur la gestion de la caisse de retraite et la dernière évaluation actuarielle.

Modifications au Régime

Les modifications apportées au *Règlement* par Hydro-Québec sont communiquées à toutes les personnes concernées avant d'être enregistrées auprès des autorités.

Relevé personnalisé

Chaque année, un relevé annuel personnalisé est envoyé à tous les participants actifs [A-Z](#) et anciens participants [A-Z](#) du Régime. Ce relevé se veut un outil de planification financière et successorale. De la même façon, un relevé annuel est transmis à tous les retraités et bénéficiaires du Régime pour faire part à ceux-ci des montants de rente qui leur sont versés ainsi que des prestations payables advenant leur décès.

Exercice financier du Régime

L'exercice financier du Régime couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Information de nature générale

La réglementation associée à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* exige que l'information suivante soit communiquée dans le présent sommaire :

- Vous pouvez obtenir la liste des entreprises avec lesquelles Hydro-Québec a signé des ententes-cadres en matière de retraite dans l'intranet – Retraite, accessible à partir de l'Espace RH, sur le [site Web du Régime de retraite \(www.rrhq.ca\)](#) ou auprès du CSRH. Si une telle entente a été conclue avec votre ex-employeur, vous pourriez faire reconnaître les [années de participation A-Z](#) accumulées auprès de celui-ci aux fins du Régime. De la même façon, si vous quittez Hydro-Québec, vos années de participation au Régime pourraient être reconnues dans le régime de retraite de votre futur employeur.
- Advenant la terminaison du Régime, les modalités afférentes s'appliquent aux anciens participants en attente d'une rente différée et dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminaison, de même qu'à ceux dont les droits ont été acquittés dans les trois années avant la terminaison.

Quelques termes à connaître



Ancien participant – Ancien employé, à l'exclusion d'un retraité, ayant droit à des prestations au titre du Régime.

Année de participation – Chacune des années, à compter de votre adhésion au Régime, pour lesquelles vous avez cotisé à la caisse de retraite ou bénéficié d'un congé de cotisations. S'y ajoutent les années couvertes par une entente de transfert conclue entre votre ancien employeur et Hydro-Québec, le cas échéant.

Ayants cause – Personnes qui auront droit à la succession selon votre testament ou toute autre disposition du *Code civil du Québec*.

Conjoint – Toute personne :

- a) qui est mariée ou unie civilement à un participant actif, à un ancien participant ou à un retraité.
Toutefois, la personne légalement séparée de corps au moment d'établir la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation du Régime, à moins d'avoir été désignée comme bénéficiaire de la rente ;
- b) qui vit maritalement avec un participant actif, un ancien participant ou un retraité non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - si au moins un enfant est né ou est à naître de l'union ;
 - si un enfant a été adopté conjointement pendant la période de vie maritale ;
 - si l'un des conjoints a adopté un enfant de l'autre pendant la période de vie maritale.

Si vous êtes légalement séparé (séparation de corps), vous êtes considéré comme étant toujours marié en vertu du *Code civil du Québec*. Vous ne pouvez donc pas avoir de conjoint de fait au sens où on l'entend au point b) ci-dessus. Par conséquent, si vous êtes un retraité, vous ne pouvez avoir de conjoint reconnu au sens de la définition.

Conjoint reconnu – Toute personne qui, n'étant pas un conjoint à la date de départ à la retraite, le devient après cette date, mais avant le décès du retraité.

Cotisation d'exercice – Valeur des engagements du Régime relativement à la participation reconnue aux participants actifs au cours d'une année, augmentée de la cotisation requise pour constituer la provision de stabilisation de l'exercice. La cotisation d'exercice est déterminée annuellement dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime et est exprimée en pourcentage du salaire admissible des participants actifs. À titre indicatif, selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019, la cotisation d'exercice de 2020 a été établie 26,1 % de la masse salariale admissible et celle de 2021, à 24,4 %.

Enfant – Enfant d'un participant actif, d'un ancien participant ou d'un retraité, quelle que soit sa filiation :

- s'il est âgé de moins de 25 ans (doit étudier à plein temps s'il est âgé de plus de 18 ans) ; ou
- quel que soit son âge, s'il a été atteint d'une infirmité mentale ou physique avant 18 ans (25 ans s'il étudiait à temps plein) et est demeuré invalide.

Employeur – Hydro-Québec.

Maximum des gains admissibles (MGA) – Salaire maximal reconnu aux fins du Régime des rentes du Québec. Généralement, il est indexé chaque année. Pour 2021, il s'établit à 61 600 \$.

Maximum supplémentaire des gains admissibles (MSGA) – Montant qui correspond à 114 % du maximum des gains admissibles.

Participant – Au sens large, toute personne affiliée au Régime, qu'il s'agisse d'un participant actif (employé), d'un retraité ou d'un bénéficiaire, ou encore d'un ancien participant (titulaire de rente différée).

Participant actif – Employé ayant le droit de cotiser au Régime, employé en période d'ajournement ou employé temporaire dont la période de 24 mois suivant la cessation d'emploi n'est pas terminée.

Points – Somme de votre âge et de vos années de participation au Régime, servant à déterminer votre droit à une rente avec ou sans réduction selon la règle des 85 points.

Rente viagère – Rente versée la vie durant.

Rupture de mariage – Jugement de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage.

Salaire admissible – Salaire servant à calculer votre cotisation, s'il y a lieu, ainsi que vos prestations. Dans la majorité des cas, il s'agit de votre salaire de base.

Salaire admissible moyen – Montant correspondant à la moyenne de vos salaires admissibles des cinq années pendant lesquelles votre salaire admissible a été le plus élevé, que ces années soient consécutives ou non.

Valeur de la rente – Valeur des droits que vous avez accumulés au titre du Régime à une date donnée, calculée en fonction de votre rente acquise, des fluctuations du marché et de votre espérance de vie.

Pour en savoir plus

Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

- Visitez le site intranet – Retraite, accessible à partir de l'Espace RH.
 - Visitez le site Web du Régime (www.rrhq.ca).
 - Consultez votre relevé de retraite personnalisé, établi annuellement.
 - Simulez votre rente de retraite avec l'outil de calcul, accessible sur le site Web du Régime (www.rrhq.ca).
 - Assistez à l'assemblée annuelle organisée par le Comité de retraite et Hydro-Québec.
 - Lisez la version intégrale du *Règlement*, accessible sur le site Web du Régime (www.rrhq.ca) ou sur demande auprès du CSRH.
 - Lisez le Rapport annuel du Régime produit par le groupe – Direction financière, que vous pouvez également obtenir auprès du CSRH.
- **Communiquez avec le CSRH :**
Employés : 514 788-7474
ou 1 844 800-7474 (sans frais)

Retraités, bénéficiaires et anciens participants : 514 289-5252
ou 1 877 289-5252 (sans frais)

Adresse postale :
Édifice Jean-Lesage
75, boul. René-Lévesque Ouest, 8^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Courriel :
centredeservicesrh@hydroquebec.com